

5. L'article 38.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Les articles 31 et 32 ne s'appliquent» par «L'article 32 ne s'applique».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 43, du suivant :

«**43.1.** Un garant visé à l'article 43 qui souscrit un engagement ne peut en tirer profit, sous quelque forme que ce soit, notamment par la perception d'intérêts sur un placement.

Il peut toutefois percevoir des frais d'administration pour l'engagement qu'il souscrit.

Ces frais ne peuvent excéder 1 % du montant requis pour subvenir aux besoins essentiels du parrainé et des membres de sa famille en faveur desquels l'engagement est souscrit, tel que prévu à l'annexe C ou C-1, selon le cas.

Toute violation du premier ou du troisième alinéa constitue une infraction.»

7. L'annexe A de ce règlement est modifiée :

1^o par l'addition, à la fin du critère 1.1 du facteur 1, de l'alinéa suivant :

«Le diplôme sanctionnant une formation doit avoir été obtenu avant la date de la présentation de la demande de certificat de sélection.»;

2^o par le remplacement, au critère 1.2 du facteur 1, du deuxième alinéa par le suivant :

«Le diplôme sanctionnant une formation doit avoir été obtenu avant la date de la présentation de la demande de certificat de sélection.»;

3^o par l'addition, à la fin du critère 6.1 du facteur 6, de l'alinéa suivant :

«Le diplôme sanctionnant une formation doit avoir été obtenu avant la date de la présentation de la demande de certificat de sélection.»;

4^o par le remplacement, au critère 6.2 du facteur 6, du deuxième alinéa par le suivant :

«Le diplôme sanctionnant une formation doit avoir été obtenu avant la date de la présentation de la demande de certificat de sélection.».

8. Les articles 31 et 32 du règlement, tels qu'ils se lisaient avant le 31 décembre 2015, continuent de s'appliquer aux demandes de certificat de sélection présentées avant cette date.

9. Les dispositions de l'article 43.1 du règlement, telles qu'édictees par l'article 6 du présent règlement, ne s'appliquent pas aux engagements souscrits avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

10. Les facteurs 1 et 6 de l'annexe A du règlement, tels qu'ils se lisaient avant le 31 décembre 2015, continuent de s'appliquer aux demandes de certificat de sélection présentées avant cette date.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 3, 4, 5 et 7 entre-tenus en vigueur le 31 décembre 2015.

64134

Gouvernement du Québec

Décret 1046-2015, 25 novembre 2015

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers —Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QU'en vertu de l'article 619.5 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut établir, par règlement, la catégorie de véhicules routiers munis d'un moteur de la cylindrée qu'il détermine pour lesquels est payable un droit additionnel et fixer le montant de ce droit selon la cylindrée des véhicules ou en établissant les règles de calcul;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 juin 2015 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 619.5)

1. Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) est modifié par le remplacement de l'article 142.2 par le suivant :

« **142.2.** Pour la catégorie des véhicules routiers de forte cylindrée, visée au premier alinéa de l'article 2.1.1, le droit additionnel annuel payable pour conserver le droit de circuler avec un tel véhicule est celui figurant dans le tableau suivant, en regard de la cylindrée du moteur :

Cylindrée du moteur en litres	Droit additionnel annuel
4	35,48 \$
4,1	47,30 \$
4,2	59,13 \$
4,3	70,68 \$
4,4	83,05 \$
4,5	94,60 \$
4,6	106,70 \$
4,7	118,80 \$
4,8	129,80 \$
4,9	141,90 \$
5	154,00 \$
5,1	166,10 \$
5,2	178,20 \$
5,3	189,20 \$
5,4	200,20 \$
5,5	211,20 \$
5,6	222,20 \$
5,7	233,20 \$

Cylindrée du moteur en litres	Droit additionnel annuel
5,8	244,20 \$
5,9	255,20 \$
6	266,20 \$
6,1	277,20 \$
6,2	288,20 \$
6,3	299,20 \$
6,4	310,20 \$
6,5	321,20 \$
6,6	332,20 \$
6,7	343,20 \$
6,8	354,20 \$
6,9	365,20 \$
7 et plus	376,20 \$

».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

64135

Gouvernement du Québec

Décret 1048-2015, 25 novembre 2015

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles – Drummond et Mauricie — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (chapitre D-2, r. 8);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu des articles 4 et 6.1 de cette loi, présenté au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;